

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4350/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 06/03/2019

Affaire :

L'ENTREPRISE SITRAVEQ SARL

(SCPA LOLO-DIOMANDE, OUATTARA)

C/

LA SOCIETE INTELECT PLUS, SARL

(SORO SITIONON)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action principale de la société SITRAVEQ SARL, pour défaut de qualité à agir ;

Déclare également irrecevable, la demande reconventionnelle initiée par la société INTELECT PLUS SARL ;

Condamne la société SITRAVEQ SARL aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MARS 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 06 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**L'ENTREPRISE SITRAVEQ SARL**, Société à Responsabilité Limitée au capital d'un million (1.000.000) F CFA dont le siège social est situé à Yamoussoukro 220 logements RCCM N° CI-ABJ-62015-B-26926, représentée par Monsieur KOUAKOU N'GUESSAN, Entrepreneur de TP sous-traitant, né le 06-12-1965 à TOUMODI, de nationalité ivoirienne, téléphone : 07-38-96-10 ;

Ayant élu domicile au Cabinet de la SCPA LOLO-DIOMANDE OUATTARA, Avocats à la Cour ;

Demanderesse;

D'une

part ;

Et ;



**LA SOCIETE INTELECT PLUS, SARL** dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, RCCM N° CI-ABJ-2015-B-26926 ayant pour représentant légal, Monsieur AGBO MARDOCHEE, son Directeur Général ;



Ayant élu domicile au Cabinet de Maître SORO SITIONON,  
Avocat à la Cour ;

Défenderesse;

D'autre  
part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 décembre 2019,  
l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause  
a été renvoyée à l'audience publique du 30 janvier 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour  
décision être rendue le 06 mars 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme  
suit ;

### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 19 Décembre 2018, la société SITRAVEQ SARL a  
fait servir assignation à la société INSTELECT PLUS, d'avoir à  
comparaître le 26 Décembre 2018, par-devant la juridiction de  
céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA, correspondant au reliquat du cout de ses prestations ;

Au soutien de son action, la société SITRAVEQ SARL expose que  
suivant deux conventions de sous-traitances conclus avec la  
société INSTELECT 2018, cette dernière lui a confié la



construction de 04 logements sociaux à Mayo et Kodja Tchad, sis dans la commune de Soubré ;

Elle soutient, que bien qu'ayant entièrement exécuté sa part d'obligations et que les logements aient été livrés au maître d'ouvrage qu'est la commune de Soubré, la défenderesse ne lui a pas payé le reliquat de ses prestations, d'un montant de 10.000.000 F CFA ;

Elle prétend, que la défenderesse fait montre d'une mauvaise foi dans le paiement dudit reliquat, d'autant plus qu'elle a déjà reçu de l'attributaire du marché, 90% du cout de réalisation des travaux de Kodja Tchad ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans, de la condamner à lui payer ladite somme de 10.000.000 F CFA ;

En outre, la société SITRAVEQ SARL avance, que la défaillance de la défenderesse lui cause un préjudice tant sur le plan moral et financier ;

Par conséquent, elle prie la juridiction de céans, de la condamner à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Par ailleurs, elle affirme que la société SITRAVEQ SARL, partie aux contrats de sous-traitance et la société SITRAVEQ SARL, demanderesse à la présente action, forment une seule et même société ;

Selon elle, les mentions portées à l'acte d'assignation laissant apparaître que ces sociétés sont distinctes, relèvent d'une erreur purement matérielle ;

Dès lors, elle conclut au rejet de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, comme étant injustifiée ;

En outre, la demanderesse prie la juridiction de céans, de rejeter la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts formulée par la société INSTELECT PLUS, comme étant mal fondée ;

En réplique, la société INSTELECT PLUS fait noter, que la société SITRAVEQ SARL, demanderesse à la présente instance, est distincte de la société SITRAVEQ SARL, avec laquelle elle a conclu les contrats de sous-traitance,;

A cet effet, elle fait observer que la première, est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Toumodi sous le N°CI.TDI.2017.B.479 et représentée par madame N'GOUIN Carine Flora, tandis que, l'autre, est immatriculée au RCCM sous le N°62015-B-26926 et représentée par monsieur KOUAKOU



N'GUESSAN ;

Ainsi, elle sollicite l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir, au motif qu'elle n'est liée par aucun contrat avec la société SITRAVEQ SARL, dont le gérant est monsieur KOUAKOU N'Guessan ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir, qu'aux termes de leurs contrats, la société SITRAVEQ et elle-même, ont convenu que le reliquat du prix de réalisation des travaux, ne sera payé par elle, qu'après la réception contradictoire des bâtiments et le règlement du montant global des travaux de construction par le maître d'ouvrage, qu'est la commune de Soubéré ;

Arguant que cette clause n'a pas encore été réalisée, elle soutient que la SITRAVEQ SARL est mal venue à lui réclamer la somme de 10.000.000 F CFA, correspondant au reliquat du cout de ses prestations ;

Elle ajoute d'ailleurs, que cette dernière ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle, la société INSTELECT PLUS, a reçu de la commune de Soubéré, le maître d'ouvrage, une somme d'argent correspondant à 90% du cout de réalisation des travaux de logement sis à Kodja Tchad ;

Pour ces raisons, elle sollicite le rejet de l'action, comme étant mal fondée ;

Poursuivant, la société INSTELECT PLUS fait valoir qu'en réalité, c'est la société SITRAVEQ SARL qui a manqué aux clauses et conditions des contrats de sous-traitance, en confisquant les clés des logements construits, empêchant ainsi la livraison desdits biens, à la commune de Soubéré ;

Elle ajoute, que non satisfaite d'avoir agi ainsi, la société SITRAVEQ SARL, l'a encore assignée en paiement devant la juridiction de céans ;

Pour elle, la présente procédure revêt un caractère manifestement abusif, ce qui lui cause un préjudice financier, lié aux sommes d'argent qu'elle débourse pour assurer sa défense ;

En réparation de ce préjudice, elle sollicite reconventionnellement, la condamnation de la demanderesse, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**



### **Sur le caractère de la décision**

La société INSTELECT PLUS a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, que l'intérêt du litige est égal à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut qualité à agir**

La société INSTELECT PLUS soutient, que la société SITRAVEQ SARL, partie aux contrats de sous-traitance, est une entreprise distincte de la société SITRAVEQ SARL demanderesse à l'action ;

Aussi, elle prétend qu'elle n'est liée par aucun contrat avec la demanderesse à l'instance et sollicite dès lors, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de celle-ci ;

La société SITRAVEQ SARL s'oppose à ce moyen, arguant qu'elle forme une seule et même personne, avec la société SITRAVEQ SARL partie aux contrats en cause ;

Elle fait valoir, que les mentions portées à l'acte introductif d'instance, laissant apparaître qu'il s'agit de deux sociétés distinctes, relèvent d'une erreur purement matérielle ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur* :

*1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel* ;

*2°) a la qualité à agir en justice* ;



*3º) possède la capacité à agir en justice. »*

Suivant ce texte de loi, le demandeur à une action en justice doit justifier entre autres, à peine d'irrecevabilité de son action, de sa qualité à agir, laquelle est tributaire de la nature attitrée ou non de l'action ;

L'action est dite attitrée, lorsqu'elle est ouverte à une catégorie de personnes spécialement identifiées par la loi ;

A ce titre, il ressort de l'interprétation des articles 1599 et 1165 du code civil, que seules les parties à un contrat synallagmatique, peuvent ester en justice, en vue de l'exécution forcée dudit contrat ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la société SITRAVEQ SARL, sollicite la condamnation de la société INSTELECT PLUS, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA, correspondant au reliquat du cout des prestations qu'elle a exécutées, au titre des contrats de construction immobilière par elle conclus ;

La société SITRAVEQ SARL, sollicite également la condamnation de la défenderesse, à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour mauvaise exécution de ce contrat ;

Il s'ensuit, que la présente action tire son fondement des contrats de construction en cause, de sorte qu'elle ne peut être valablement exercée, que par les parties auxdits contrats ;

A ce titre, il convient de faire remarquer, que la société SITRAVEQ SARL, demanderesse à l'instance, est immatriculée au RCCM sous le N°62015-B-26926 et représentée par monsieur KOUAKOU N'GUESSAN ;

Toutefois, la société SITRAVEQ SARL, partie aux contrats de sous-traitance, est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Toumodi sous le N°CI.TDI.2017.B.479 et représentée par madame N'GOUIN Carine Flora ;

Il s'en induit, que la société SITRAVEQ SARL, partie aux contrats en cause, est juridiquement distincte de la société SITRAVEQ SARL, qui a initié la présente action, ce, d'autant plus qu'une seule entreprise et même entreprise, ne peut être régulièrement déclarée au RCCM, sous deux numéros différents ;

Bien plus, il est établi, que ces deux sociétés n'ont pas les mêmes gérants ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire, que la société SITRAVEQ SARL, partie à la présente instance, est tiers aux contrats de sous-traitance en cause, de sorte qu'elle n'a pas qualité à demander en



justice un quelconque paiement à la société INSTELECT PLUS, en se prévalant dudit contrat ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu, au regard de l'article 3 précité, de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de qualité à agir de la société SITRAVEQ SARL ayant pour gérant monsieur N'GUESSAN Kouakou ;

Par ailleurs, le sort de la demande reconventionnelle étant lié à celui de la demande en principale en la forme, il convient donc de déclarer également irrecevable, la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts formulée par la société INSTELECT PLUS ;

### **Sur les dépens**

La société INSTELECT PLUS succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action principale de la société SITRAVEQ SARL, pour défaut de qualité à agir ;

Déclare également irrecevable, la demande reconventionnelle initiée par la société INSTELECT PLUS SARL ;

Condamne la société SITRAVEQ SARL aux dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QCI: 00-282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 AVR 2013

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 643 Bord. 251/1.51

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

